



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Montréal, le 10 juillet 2018

Stefan Chripounoff
T +1 514 282-7807
stefan.chripounoff@langlois.ca

Me Véronique Dubois,
Régie de l'Énergie
Tour de la Bourse, Case Postale 001
800, Place Victoria, 2e étage, Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

PAR SDÉ ET PAR MESSAGER

Objet : Transition Énergétique Québec inc.
et Hydro-Québec, Énergir et Gazifère, mises-en-cause
Dossier : R-4043-2018
Notre dossier : 339564-0003

Chère consœur,

Nous vous écrivons en lien avec les demandes d'intervention déposées le 5 juillet dernier dans le dossier mentionné en titre et dans le délai fixé par la Régie pour permettre à Transition énergétique Québec (ci-après « **TEQ** ») d'y répondre. D'entrée de jeu, TEQ tient à souligner qu'elle se réjouit du nombre et de la variété des demandes d'intervention, qui témoignent bien de l'intérêt suscité par le Plan directeur couvrant la période 2018-2023 (ci-après le « **Plan directeur** »).

Dans la continuité de sa politique visant à assurer une démarche participative et publique en lien avec le Plan directeur, TEQ n'entend pas contester les différentes demandes de reconnaissance de statut d'intervenants et s'en remet entièrement à la Régie à cet égard.

TEQ désire néanmoins transmettre des commentaires généraux en lien avec certains arguments récurrents soulevés dans les demandes d'interventions.

Détermination de la quote-part annuelle payable à TEQ

Tel que soumis par TEQ lors de l'audience du 27 juin 2018 sur sa demande prioritaire pour la détermination de quote-part annuelle qui lui est payable selon l'apport financier annuel requis de 85,2M\$, l'article 85.41, al. 3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., ch. R-6.01 (ci-après la « **LRÉ** ») prévoit que la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** ») doit déterminer la quote-part selon le *Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec*, R.R.Q. ch. R-6.01, a. 114 (ci-après le « **Règlement sur la quote-part annuelle** ») et non qu'elle doit approuver l'apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur.



Certaines demandes d'intervention persistent néanmoins à faire valoir que la Régie doit se prononcer sur le caractère approprié de l'apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur, et ce, nonobstant le libellé à l'effet contraire de l'article 85.41, al. 3 de la LRÉ. À cet égard, TEQ soumet que l'argument selon lequel l'incidence tarifaire indirecte résultant de la quote-part donnerait un droit de regard à la Régie sur l'apport financier requis par TEQ reviendrait à appliquer indirectement les articles 48 et suivants de la LRÉ à TEQ. Ce n'était manifestement pas l'intention du législateur, qui a plutôt prévu qu'une toute autre disposition s'appliquait à TEQ, à savoir l'article 85.41, al. 3 de la LRÉ. D'ailleurs, cet argument d'incidence tarifaire indirecte ne permettrait même pas à la Régie de se prononcer sur l'apport financier requis par TEQ pour les formes d'énergie autres que l'électricité et le gaz naturel, puisque les distributeurs de ces autres formes d'énergie ne sont aucunement visés par les articles 48 et suivants de la LRÉ.

Programmes et mesures non prévus au Plan directeur

Dans le cadre de l'avis quant à la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement du Québec (ci-après le « **Gouvernement** »), plusieurs demandes d'intervention annoncent que la personne intéressée a l'intention de questionner TEQ et/ou de faire la preuve de programmes et mesures additionnels ou alternatifs, habituellement au bénéfice des membres de la partie intéressée, qui n'auraient pas été inclus dans le Plan directeur. TEQ tient à souligner qu'elle a nécessairement dû faire preuve de discernement dans l'élaboration du Plan directeur. Il ne lui était en effet pas loisible, ni même possible, d'inclure la totalité des mesures et programmes qui lui ont été proposés.

De manière plus fondamentale, TEQ soumet que le Plan directeur doit être analysé selon les programmes et mesures y inclus (voir l'Annexe VI du Plan directeur) afin de déterminer s'il a la capacité d'atteindre les cibles définies par le Gouvernement dans le Décret 537-2017. Ainsi, à moins que la partie intéressée fasse la démonstration que, sans les programmes et mesures additionnels qu'elle propose, le Plan directeur n'aura pas la capacité d'atteindre les cibles définies par le Gouvernement, l'analyse de tels programmes et mesures n'est pas requise en lien avec l'avis que doit donner la Régie. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire pour la Régie de considérer des programmes et mesures extrinsèques au Plan directeur si elle est d'avis que le Plan directeur, tel que soumis par TEQ, a la capacité d'atteindre les cibles définies par le Gouvernement.

Absence d'approbation des programmes et mesures du Plan directeur et du budget afférent à ceux-ci

Certains font valoir l'intention d'assister la Régie dans la vérification du caractère approprié des fonds globaux requis par le Plan directeur afin de s'assurer qu'il y a une utilisation optimale des budgets en efficacité énergétique. Si la Régie devait agréer à une telle demande, elle se devrait d'approuver chacun des programmes et mesures sous la responsabilité de TEQ, des ministères et des autres organismes, ainsi que leur budget respectif, et ce, au-delà de l'approbation prévue à la Loi des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs et de l'apport financier qu'ils requièrent. TEQ soumet qu'un tel exercice d'approbation n'est pas prévu à l'article 85.41 de la LRÉ, qui encadre l'analyse devant être faite en lien avec la demande de TEQ relative au Plan directeur.

En conclusion, TEQ réitère que les multiples demandes d'intervention en lien avec sa demande relative au Plan directeur témoignent de son intérêt et tient à remercier les divers



regroupements et associations qui se sont manifestés pour leur volonté réelle de permettre à la société québécoise de rencontrer les cibles définies par le Gouvernement en matière énergétique.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Stefan Chripounoff

c.c. Me Marie Tardif - (Transition énergétique Québec) – par courriel
Me Pierre-Luc Desgagné (Langlois avocats s.e.n.c.r.l.) – par courriel

N°: R-4043-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DISTRICT DE MONTRÉAL

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

Demanderesse

C.

HYDRO-QUÉBEC

et

ÉNERGIR

et

GAZIFÈRE

Mises-en-cause

**LETTRE À ME VÉRONIQUE DUBOIS
DATÉE DU 10 JUILLET 2018**

ORIGINAL



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél.: 514 842-9512 / Télécopieur: 514 845-6573

Me Pierre-Luc Desgagné

Courriel : pierre-luc.desgagne@langlois.ca

Me Stefan Chripounoff

Courriel : stefan.chripounoff@langlois.ca

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

📁: 339564-3

Casier : BL 0250